

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Ministère de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales
Secrétariat général

Direction des ressources humaines
Service du pilotage des moyens et des
réseaux ressources humaines
Sous-direction du pilotage, de la
performance et de la synthèse
Bureau des politiques de rémunération

Note de gestion du 12 avril 2019

relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) concernant le corps des chargés d'études documentaires (CED) affectés aux MTES/MCTRCT

NOR : TREK1911785N

(Texte non paru au journal officiel)

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire (MTES)
La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités
territoriales (MCTRCT)**

Pour attribution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : procédure d'attribution du RIFSEEP à certains agents des MTES/MCTRCT affectés en administration centrale ou en service déconcentré

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : régime indemnitaire, agents du MTES et du MCTRCT

Textes de référence :			
– décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;			
– décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;			
– arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;			
– circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP – ministère de la fonction publique.			
Circulaire(s) abrogée(s) : Néant			
Date de mise en application : À compter du 1 ^{er} juillet 2017			
Date de publication en vue de son opposabilité [...]			
Pièce(s) annexe(s) : 1			
N° d'homologation Cerfa : [...]			
Publication	<input type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.legifrance.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Table des matières

I . Présentation des modalités générales du RIFSEEP pour le corps des CED :	5
A. Modalités de gestion – IFSE :	5
B. Modalités de gestion – CIA :	5
II. Modalités liées à la première mise en œuvre des dispositions du RIFSEEP pour les CED :	6
A. Modalités particulières liées à la mise en œuvre de la bascule – IFSE :	6
B. Modalités particulières liées à la mise en œuvre de la bascule – CIA (année 2018) :	6
Annexe - Modalités d'application du RIFSEEP aux chargés d'études documentaires	9

Le périmètre de la présente note de gestion concerne le corps interministériel des **chargés d'études documentaires** (CED), dont la gestion relève du ministère en charge de la transition écologique et solidaire et qui sont payés sur le **programme budgétaire 217**.

Elle a pour objet :

- de rappeler les principes généraux guidant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (**I**) ;
- de définir les modalités de gestion prévues lors de la première application du RIFSEEP au corps des CED, à effet **au 1^{er} juillet 2017 (II)** ;

L'annexe de cette note précise les modalités particulières de gestion relatives au RIFSEEP qui sont retenues pour ce corps, à savoir :

- le rappel des plafonds réglementaires en IFSE et en CIA définis par l'arrêté interministériel ;
- la classification des groupes de fonctions ;
- les socles indemnitaires définis par groupe de fonction et par grade ;
- les montants maximaux définis par groupe de fonctions et par grade ;
- les modalités d'évolution de l'IFSE (pour tout changement de situation tel que promotion, mutation etc.) ;

Cette note s'articule ensuite avec les modalités générales de mise en œuvre du RIFSEEP définies dans les notes de gestion communes à tous les corps qui y ont adhéré, à savoir :

- la **note de gestion TREK1821700N du 31 juillet 2018 relative au RIFSEEP** à compter de l'année 2018 – et de toutes celles qui s'y substituent ;
- la **note de gestion TREK1820814N du 23 juillet 2018 relative au complément indemnitaire annuel (CIA)** au titre de l'année 2018 – et de toutes celles qui s'y substituent ;
- la **note de gestion TREK1807901N du 20 mars 2018 relative au RIFSEEP des agents en PNA affectés aux MTES/MCTRCT** – et de toutes celles qui s'y substituent.

I. Présentation des modalités générales du RIFSEEP pour le corps des CED :

Pour rappel, le cadre réglementaire du RIFSEEP se décline selon deux textes :

- 1) le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
- 2) l'arrêté interministériel d'adhésion du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, versée mensuellement ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, pouvant faire l'objet d'un versement annuel en une ou deux fractions et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

A. Modalités de gestion – IFSE :

L'IFSE vient valoriser le parcours et les compétences individuels. Elle dépend du groupe de fonctions dans lequel sont classés les chargés d'études documentaires.

Au sein de chaque groupe de fonctions, un montant inférieur cible de l'IFSE, appelé socle, propre aux MTES/MCTRCT, est défini en gestion.

L'IFSE évolue ensuite lors des changements de groupe de fonctions, des avancements de grade ou des promotions de corps et lors de mutations entre un service d'administration centrale et un service déconcentré selon les modalités fixées par l'annexe de la présente note.

Pour rappel, l'accueil des nouveaux entrants (définis comme les agents non payés précédemment sur le programme 217 des MTES/MCTRCT) se déroule dans les conditions suivantes :

- les nouveaux entrants n'ayant pas d'ancienneté en qualité de fonctionnaire (ex : sortie d'école), sont accueillis avec un montant en IFSE correspondant au socle de leur groupe de fonctions d'accueil.
- les nouveaux entrants qui ont une ancienneté acquise en qualité de fonctionnaire et bénéficiant d'une référence de rémunération annuelle globale sur leur poste antérieur (ex : accueil en détachement, retour de disponibilité), peuvent bénéficier d'un montant en IFSE déterminé par référence au montant indemnitaire antérieur de l'agent défini sur la fiche financière annuelle fournie par son dernier employeur. Le montant en IFSE est alors égal au montant indemnitaire antérieur, si ce dernier est compris entre le montant du socle du groupe de fonctions d'accueil de l'agent et un montant maximum, indiqué en annexe et défini par grade et par groupe de fonctions.

B. Modalités de gestion - CIA :

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié prévoit que les fonctionnaires bénéficiant du RIFSEEP peuvent percevoir un CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce dispositif vient reconnaître la valeur individuelle des agents.

Les montants versés au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit également que les attributions individuelles sont comprises en 0 % et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions.

Aux termes de l'arrêté interministériel d'adhésion du 28 décembre 2018 précité, les montants réglementaires maximaux annuels en CIA définis pour le corps des chargés d'études documentaires sont les suivants :

Groupe de fonctions	Montant maximal du CIA annuel (en euros)
Groupe 1	5 670 €
Groupe 2	4 800 €
Groupe 3	4 200 €

Enfin, aux termes de l'article 16 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat : « *lorsque des régimes indemnitaires prévoient une modulation en fonction des résultats individuels ou de la manière de servir, ces critères sont appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel* ».

Le compte rendu d'entretien professionnel (CREP) constitue donc l'unique base d'appréciation pour juger de l'adéquation entre l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et le niveau de CIA qui a pu lui être attribué.

II. Modalités liées à la première mise en œuvre des dispositions du RIFSEEP pour les CED :

A. Modalités particulières liées à la mise en œuvre de la bascule – IFSE :

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, à la date de la bascule au RIFSEEP des agents concernés, soit au 1^{er} juillet 2017, le montant mensuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est au moins égal au montant indemnitaire mensuel antérieurement perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Ce montant d'IFSE peut être toutefois ajusté dans le cas où il s'avère inférieur au socle indemnitaire défini pour le groupe de fonctions et le grade d'appartenance des agents (cf. annexe), soit, pour les agents présents aux MTES/MCTRCT antérieurement ou jusqu'au 1^{er} juillet 2017, à compter de cette date, soit pour les agents arrivés postérieurement au 1^{er} juillet 2017, à compter de leur date de prise en charge sur les crédits du programme 217.

Par ailleurs, dans les cas où le montant de l'IFSE est supérieur aux plafonds réglementaires définis pour le corps et par groupes de fonctions, ce montant est garanti jusqu'au prochain changement de poste et/ou de grade et traduit sur le bulletin de paye sous la forme d'une ligne codifiée : 201829 – garantie indemnitaire.

B. Modalités particulières liées à la mise en œuvre de la bascule – CIA (année 2018) :

Compte-tenu de la date d'adhésion au RIFSEEP des chargés d'études documentaires, un exercice de modulation indemnitaire sera mené pour l'attribution d'un CIA au titre de l'année 2018, pour les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par les dispositions de la note de gestion TREK1820814N du 23 juillet 2018 relative au CIA.

Les services employeurs concernés seront sollicités pour faire remonter leurs propositions de CIA pour la semaine 16 (15 avril 2019 – 19 avril 2019). Pour rappel, cette proposition de CIA sera faite au regard de l'engagement et la manière de servir évalué par l'entretien professionnel et traduite par le compte-rendu d'entretien professionnel (CREP) au titre de l'année 2017.

Les taux de référence (montant déterminé pour chaque corps / grade pour constitution de l'enveloppe globale de CIA) fixés pour les chargés d'études documentaires sont, au titre du CIA de l'année 2018 :

Chargés d'études documentaires	Administration centrale	Services déconcentrés
CED (deuxième et troisième niveau de grade)	900 €	800 €
CED (premier niveau de grade)	800 €	700 €

Les chargés d'études documentaires entrent par suite dans les dispositions de droit commun qui seront définies pour les futures campagnes de CIA des MTES/MCTRCT.

Pour la première application de ces dispositions, les données nécessaires aux notifications en IFSE et CIA (situation au 1^{er} juillet 2017 et/ou situation en cas d'évolution de l'IFSE au cours de l'année 2017) seront produites par la sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse (SG/DRH/P/PPS/PPS4) et transmises aux services employeurs pour production des notifications et transmission aux intéressés.

* *
*

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions sera transmise au bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4).

La présente note de gestion sera publiée sur le site internet <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/> .

Fait le 12 avril 2019,

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

Jacques CLEMENT

Le 3 avril 2019,
Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

signé

Arnaud PHÉLEP

visé

Annexe – Modalités d’application du RIFSEEP aux chargés d’études documentaires

Tous les montants précisés dans cette annexe sont bruts et annuels

I - Aspects réglementaires

Corps concerné :

- Chargés d’études documentaires régis par le décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d’études documentaires ;

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue :

- L’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales (décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 et arrêté 12 mai 2014).
- L’indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés (décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté du 12 mai 2014).
- La prime de rendement en administration centrale (décret n°45-1753 du 6 août 1945 et décret n°50-196 du 6 février 1950).
- L’indemnité de fonctions et de résultats en administration centrale (décret n°2004-1082 du 13 octobre 2004).
- Toute autre prime liée aux fonctions des agents.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqués aux chargés d’études documentaires :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
Groupe 1	32 130 €
Groupe 2	27 200 €
Groupe 3	23 800 €

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions des agents bénéficiant

d'une concession de logement pour nécessité absolue de service :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
Groupe 1	20 885 €

Groupe 2	17 680 €
Groupe 3	15 470 €

Montants minimaux annuels réglementaires de l'IFSE selon les grades :

Grade et emplois	Montant minimal annuel
Chargés d'études documentaires hors classe	3 000 €
Chargés d'études documentaires principal	2 800 €
Chargés d'études documentaires	2 600 €

Montants maximaux du complément indemnitaire annuel :

Groupe de fonctions	Montant maximal annuel du complément indemnitaire annuel
Groupe 1	5 670 €
Groupe 2	4 800 €
Groupe 3	4 200 €

II - Détermination de la part liée à l'IFSE

1. Grilles des groupes de fonctions

Groupe de fonctions	Libellé des fonctions	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de mission documentaire ou d'archives ministérielle (niveau chef de département ou de sous-direction) * - Chef de mission documentaire ou d'archives à vocation nationale / rattachement à un service 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable d'un centre documentaire ou d'archives (rattaché au directeur ou chef de service) * - Responsable de structure / mission documentaire ou d'archives à vocation nationale*
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint du groupe 1 - Responsable d'un centre de ressources documentaires ou d'archives au sein d'une mission documentaire ou d'archives ministérielle (niveau chef de bureau) - Chef de bureau - Chargé de mission rattaché à une mission documentaire ou d'archives relevant du groupe 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint du groupe 1 - Responsable d'un centre documentaire ou d'archives (niveau chef de bureau) - chef de bureau
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint du responsable de centre de ressources documentaires ou d'archives/chef de bureau - Chef de pôle / responsable d'entité de niveau 1 - Fonctions rattachées à une entité de niveau 1 (ex : documentaliste, archiviste, chargé de veille) 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable d'entité de niveau 1 - Fonctions rattachées à une entité de niveau 1 (ex : documentaliste, archiviste, chargé de veille)

*Fonctions identifiées pour le corps interministériel des chargés d'études documentaires par l'arrêté du 27 décembre 2017 pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires hors classe (NOR : TREK1736390A).

Eléments complémentaires de lecture : l'entité de niveau 1 représente l'unité de base définie dans l'arrêté d'organisation du service. Il s'agit du premier niveau dans lequel se trouve un responsable en situation d'encadrement (ex : chef de pôle, cellule, bureau ...).

2. Gestion annuelle de l'IFSE

Hors situation individuelle spécifique, l'IFSE est au moins égale au socle indemnitaire ci-après :

Groupe de fonctions	Grade	Montant du socle de l'IFSE	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Chargés d'études documentaires hors classe	19 500 €	17 500 €
	Chargés d'études documentaires principal	16 500 €	14 500 €
	Chargés d'études documentaires	14 000 €	12 000 €
Groupe 2	Chargés d'études documentaires hors classe	18 000 €	16 000 €
	Chargés d'études documentaires principal	15 000 €	13 000 €
	Chargés d'études documentaires	12 500 €	10 500 €
Groupe 3	Chargés d'études documentaires principal	13 000 €	11 000 €
	Chargés d'études documentaires	10 000 €	8 000 €

Les montants maximums par grade et par groupe de fonctions, pris en compte lors de l'accueil des nouveaux entrants (agents non pris en charge sur le programme 217) sont :

Groupe de fonctions	Grade	Montant maximum de l'IFSE	
		Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	Chargés d'études documentaires hors classe	21 500 €	19 500 €
	Chargés d'études documentaires principal	18 500 €	16 500 €
	Chargés d'études documentaires	16 000 €	14 000 €
Groupe 2	Chargés d'études documentaires hors classe	20 000 €	18 000 €
	Chargés d'études documentaires principal	17 000 €	15 000 €
	Chargés d'études documentaires	14 500 €	12 500 €
Groupe 3	Chargés d'études documentaires principal	15 000 €	13 000 €
	Chargés d'études documentaires	12 000 €	10 000 €

3. Situations particulières

- Complément de l'IFSE Ile de France hors administration centrale : Néant.

4. Evolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE annuelle évolue lors d'une promotion dans le corps de chargés d'études documentaires ou lors d'un avancement de grade au sein du corps. Le montant annuel individuel de l'IFSE est majoré sous réserve du respect du plafond réglementaire du groupe d'accueil :

- promotion dans le corps de chargés d'études documentaires : + 940 € (avec mise au socle du groupe d'arrivée ou maintien de la majoration dans le cas où le montant obtenu est supérieur au socle) ;
- avancement de grade de chargé d'études documentaires à chargé d'étude documentaire principal : + 1 500 € (avec mise au socle du groupe d'arrivée ou maintien de la majoration dans le cas où le montant obtenu est supérieur au socle) ;
- avancement de grade de chargé d'études documentaires principal à chargé d'étude documentaire hors classe : + 1 500 € (avec mise au socle du groupe d'arrivée ou maintien de la majoration dans le cas où le montant obtenu est supérieur au socle) ;

L'IFSE annuelle évolue également en cas de changement de groupe de fonctions, toujours sous réserve du respect du plafond réglementaire du groupe d'accueil (avec mise au socle du groupe d'arrivée ou maintien de la majoration dans le cas où le montant obtenu est supérieur au socle) :

- elle est majorée de + 1 000 € en cas de changement de groupe de fonctions ascendant ;
- elle est minorée de – 1 000 € en cas de changement de groupe de fonctions descendant ;

Les évolutions annuelles de l'IFSE liées aux avancements de grade ou aux promotions de corps et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

5. Evolution de l'IFSE en cas de mutation entre administration centrale et services déconcentrés

- elle est majorée de + 1 000 € en cas de mutation d'un service déconcentré vers un service d'administration centrale ;
- elle est minorée de – 1 000 € en cas de mutation d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré ;

Destinataires :

Mesdames et messieurs les préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)

Administration centrale du MTES et du MCTRCT :

- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)

- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Monsieur le chef du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines (SG/DRH/P)
- Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D)
- Monsieur le chef du service de gestion (SG/DRH/G)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)
- Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)

Copie pour information :

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/G/PAM
- SG/DRH/G/TERCO
- SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- SG/DRH/D/MS3P
- SG/DRH/P/PPS
- SG/SPSSI/SIAS1 et SIAS2
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Agence Française de biodiversité (AFB)
- Office national de chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Parc national de France (PNF)
- Conservatoire du littoral et des rivages lacustres (CLRL)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Voies navigables de France (VNF)
- Services du Premier Ministre
- Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse
- Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- Ministère de l'Action et des comptes publics
- Ministère des Armées
- Ministère des Solidarités et de la Santé
- Ministère des Sports

- Ministère du Travail
- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère des Outre-mer
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- Ministère de la Culture
- Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
- Ministère de la Justice
- Cour des comptes
- Cour de Cassation